



Charleville-Mézières, le 15-03-2022

Monsieur **Mickaël ADAMKIEWICZ**,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Reims
Chancelier des Universités
1 rue Navier
51082 REIMS Cédex

Madame Isabelle AVIGLIANO,
Cheffe de bureau des relations sociales et de
l'accompagnement des personnels (BRSAP)

Objet : demande d'intégration d'un paragraphe dans les LDG « mobilités » académiques annexe ATSS

- LDG « mobilités » ministérielles Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021

Monsieur le Recteur,

La section A&I UNSA de Reims vous interpelle concernant le document de travail intitulé Lignes Directrices de Gestion (LDG) « mobilités » académiques qui sera présenté à nouveau au CTA VDU du 16/03/2022.

En effet, il n'est pas fait mention des 2 ans minimum sur poste pour la catégorie A comme il est notifié dans les LDG ministérielles (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>) de l'annexe 2 intitulée « Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports » où il est mentionné à partir de la 7^{ème} ligne :

« Une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat suite à une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA), à la réussite du concours interne organisé par le ministère et à une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude. »

« Pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue par arrêté, le ministère préconise une stabilité sur poste de trois ans ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales. »

La section A&I UNSA de Reims souhaiterait que ce paragraphe (en annexe) soit intégré dans les LDG « mobilités » académiques comme l'ont indiqué les académies de Strasbourg, d'Orléans-Tours et de Normandie par exemple.

Par ailleurs **la section A&I UNSA de Reims** trouve fort dommageable qu'il n'y ait pas eu de groupe de travail en amont de la présentation des LDG « mobilités » académiques à l'exemple de l'an dernier. Dans d'autres académies des groupes de travail se sont réunis, ce qui a permis d'échanger avec l'employeur.

Les représentant·e·s élu·e·s du personnel du syndicat Administration et Intendance de l'UNSA section académique de Reims vous prient de croire, Monsieur le Recteur, à notre indéfectible attachement aux valeurs du service public de l'Éducation nationale.

Le Secrétaire Académique,
A&I UNSA académie de Reims

Mickaël ADAMKIEWICZ

ANNEXE : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Cher du Saïu, et psychologue de l'éducation nationale en (PR)JONISER (MOUVEMENT UNISIC ET UNISIC).

ANNEXE 2 - LIGNES DIRECTRICES DE GESTION MINISTÉRIELLES RELATIVES À LA MOBILITÉ DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ (ATSS) DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), les recteurs d'académie édictent leurs propres lignes directrices de gestion pour les opérations relevant de leur compétence. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Le droit à la mobilité a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de l'État suite à :

- une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- la réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue par arrêté, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61[1] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[2] pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.